
De: Julie Boucher
Envoyé: 26 mars 2024 17:33
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: N/Réf. : 2324-144 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 144-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-144

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 5 mars 2024, reçue à nos bureaux le 6 mars 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers renseignements en lien avec le traitement des demandes d'accès à l'information par le ministère du Conseil exécutif, soit :

Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* à l'intérieur du ministère du Conseil exécutif;

Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021;

Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021;

Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021;

Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous informons que les guides, formations, directives, politiques ou autres procédures actuellement en vigueur concernant le traitement des demandes d'accès à l'information ont été diffusés sur le site Internet du ministère du Conseil exécutif dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès. En vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à consulter ces documents, lesquels sont diffusés conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/decisions/2023/2023-24-094.pdf>

Quant aux autres documents repérés à l'égard de ce point de votre demande, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons qu'ils font l'objet d'une diffusion sur Internet et qu'ils peuvent être consultés aux adresses suivantes :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif/acces-information/politique-protection-renseignements-personnels>

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/institutions-democratique-acces-information-laicite/acces-documents-protection-renseignements-personnels>

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/institutions-democratique-acces-information-laicite/acces-documents-protection-renseignements-personnels/pl64-modernisation-de-la-protection-des-renseignements-personnels>

<https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/travailler-fonction-publique/services-employes-etat/conformite/protection-des-renseignements-personnels>

Concernant les deuxième et troisième points de votre demande, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que certains documents faisant état de renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à cet égard font l'objet d'une diffusion sur Internet. Ils peuvent être consultés aux adresses suivantes :

Rapport annuel de gestion 2020-2021 du ministère du Conseil exécutif (p. 63) :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/rag_2021.pdf

Rapport annuel de gestion 2021-2022 du ministère du Conseil exécutif (p. 65) :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/rag_2122.pdf

Rapport annuel de gestion 2022-2023 du ministère du Conseil exécutif (p. 56) :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/rag_2223.pdf

Quant au Rapport annuel de gestion 2023-2024 du ministère du Conseil exécutif, il sera diffusé dans un délai n'excédant pas six mois à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif/publications#c11799>

Concernant le quatrième point de votre demande, nous vous informons que, conformément aux dispositions des articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le ministère du Conseil exécutif ne détient pas, dans l'exercice de ses fonctions, de document faisant état des renseignements visés par votre demande.

Enfin, concernant le cinquième point de votre demande, nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, pour être recevable, une demande d'accès à un document doit être suffisamment précise. Cette notion a été interprétée par la Commission d'accès à l'information du Québec comme requérant

un degré de précision qui va au-delà d'une demande visant à retracer toute information détenue par un organisme public sur un sujet donné ou une catégorie de documents :

[2018 QCCAI 150 \(CanLII\) | Orfali c. Université du Québec à Montréal | CanLII](#)

Nous vous invitons conséquemment à préciser les termes de votre demande afin de cibler davantage les documents visés par celle-ci, afin d'en assurer la recevabilité et de permettre son traitement. Par exemple, vous pourriez consulter certains documents diffusés conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, dans le cadre du traitement d'une demande d'accès, présentant les demandes traitées par le ministère du Conseil exécutif afin de cibler vos recherches :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/acces-information/decisions/2023/2023-24-086.pdf>

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Application et interprétation

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Demande d'accès.

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).